

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 02 90

Mis en ligne le ..03/02/2023

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2023 01 72
RÉALISATION DE SONDAGES GÉOTECHNIQUES
POUR CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT PEYRAMALE
DU 03 AU 10 FÉVRIER 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-01-72 du 23 janvier 2023 autorisant l'entreprise GEOTEC à occuper le domaine pour la réalisation de sondages géotechniques, avenue du Paradis, sur le pont Peyramale et avenue Peyramale, pour la construction du nouveau pont Peyramale du 24 janvier au 03 février 2023,

Vu la demande du 01 février 2023, de prorogation de délai du 03 au 10 février 2023,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise GEOTEC en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° n° 2023-01-72 sont prorogées du 03 au 10 février 2023.

ARTICLE 2 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 01 février 2023

Pour le Maire,



L'adjoint délégué,
Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 03/02/2023
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.